



STATUTS DE L'ASSOCIATION VILLA VIDA

TITRE I. - Forme juridique, but et siège

Art.1 – Nom

Sous le nom de Villa Vida, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est indépendante de toute organisation politique, idéologique ou confessionnelle.

Art.2 – Missions

L'Association a pour buts :

- L'organisation d'événements dansants dans le monde des danses et musiques Afro – latines sous forme de stages de danses et soirées, avec la participation d'artistes et écoles locales, mais aussi en faisant venir des artistes internationaux.
- La promotion d'événements autour des danses et musiques Afro – Latines
- Participer au développement des danses et musiques Afro – Latines en Suisse Romande avec un accent pour le développement de la Bachata (danse et musique)

L'Association peut également organiser d'autres événements visant à la récolte de fonds tels que des repas de soutien, lotos, tenue de stands, vente de produits, ateliers de musique ou de danse etc.

Art.3 – Siège et durée

Le siège de l'Association se trouve à l'adresse suivante : Chemin du Carroz 6B, 1020 Renens

Sa durée est illimitée.

TITRE II. – Membres

Art.4 – Membres

L'Association est composée de membres fondateurs (comité décisionnaire et exécutif), de membres individuels et de membres collectifs.

Art.5 – Admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, désirant apporter son soutien à l'association conformément aux présents statuts et à la mission visée. (Art.2 et suivants).

Dans la mesure de ses moyens, L'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention de ses membres et des personnes proches de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées aux comités décisionnaire et exécutif de l'association. Les deux comités réunis admettent les nouveaux membres.

Art.6 – Démission ou exclusion d'un membre

La qualité de membre s'éteint :

- a) Par la démission qui doit être annoncée par écrit pour la fin de l'année en cours ;
- b) Par non-paiement de la cotisation après rappels ;
- c) Par décision motivée des comités décisionnaire et exécutif.

L'exclusion des membres est du ressort des comités décisionnaire et exécutif. La personne qui se voit retirer sa qualité de membre, peut recourir contre cette décision par écrit à l'intention de la prochaine assemblée générale qui statuera.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 7 – Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

TITRE III. – Les Organes

Art.8 – Organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité décisionnaire et le comité exécutif
- L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Art.9 – Définition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le président, monsieur Valastro Antonino. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, c'est-à-dire les membres fondateurs, individuels et collectifs. Le personnel engagé par l'association et les bénévoles peuvent participer à l'assemblée générale avec une voix consultative uniquement (sans droit de vote).

Art.10 – Rôles et compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, Elle :

- Adopte et modifie les statuts
- Elit la Présidente ou Président, la Vice-présidente ou le Vice-président, la trésorière ou le trésorier la secrétaire ou le secrétaire, les membres du Comité décisionnaire, les membres du Comité exécutif et l'organe de contrôle des comptes.
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association.
- Donne décharge de leur mandat aux comité décisionnaire, exécutif et à l'organe des comptes.
- Approuve les rapports financiers, adopte les comptes et vote le budget.
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- Prononce la dissolution de l'association.
- Traite les recours contre les décisions d'exclusions.
- Fixe le montant de la cotisation des membres individuels et collectifs.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art.11 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité décisionnaire, afin que celle-ci puisse présenter les comptes de l'association, présenter le nouveau budget et répondre aux différents points de l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les besoins, par le comité décisionnaire ou exceptionnellement par un cinquième des membres de l'association.

Pour statuer valablement l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit avoir été convoquée, au moins 20 jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, pour autant que le 50% des comités décisionnaire et exécutifs soit présent.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an sur convocation du Comité décisionnaire.

Art.12 – Votations et élections

Lorsqu'une décision de l'Assemblée générale doit être prise, il sera procédé à un vote. La votation a lieu à main levée, chaque membre individuel ou collectif cotisant a le droit à un vote (une cotisation vaut une voix). La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante. Toutes propositions des membres nécessitant un vote par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) doivent être adressées au comité décisionnaire 10 jours avant la tenue de celle-ci. Le comité décisionnaire est tenu de porter les propositions des membres à l'ordre du jour de l'assemblée.

Art.13 – Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle, dite ordinaire, comprend :

- Le rapport du comité décisionnaire sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Bilan des manifestations écoulées ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Renouvellement du comité décisionnaire, du comité exécutif et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Modifications des statuts ;
- Un échange de point de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- Propositions des nouvelles manifestations ;
- Divers et propositions individuelles des membres.

Comité décisionnaire et exécutif

Art.14 – Comités décisionnaire et exécutif

L'administration de l'Association est confiée au Comité décisionnaire, dont font automatiquement partie le Président, monsieur Valastro Antonino, la trésorière, madame Gonzalez Liliane et le secrétaire, monsieur Pose Javier.

Le Comité décisionnaire assure la gestion des avoirs et des projets de l'association. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité décisionnaire statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le comité exécutif réunit tous les autres membres de l'Association qui apportent leur soutien, leurs disponibilités et leurs compétences pour la bonne réussite de l'organisation et la tenue des manifestations.

Les décisions du Comité décisionnaire sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Art.15 – Composition des comités

Le Comité décisionnaire se compose d'au moins 5 membres de l'Association dont :

- Le président, monsieur Valastro Antonino
- La trésorière, mademoiselle Gonzalez Liliane
- Le secrétaire, monsieur Pose Javier
- La responsable marketing & communication, mademoiselle Valastro Francesca
- La responsable marketing & communication, mademoiselle Lopez Shady.

Le Comité exécutif se compose d'au moins 6 membres de l'Association dont :

- Le responsable logistique, monsieur Da Conceição Daniel
- Le responsable logistique, monsieur Merlin Arnaud
- Le responsable logistique, monsieur Duchek Jonathan
- La responsable artistes relationships, mademoiselle Fontal Monica
- L'aide marketing & communication, mademoiselle Feo Patricia
- Le responsable Informatique & projets, monsieur Damunsku Abel.

Les Comités décisionnaires et exécutifs sont réélus lors de chaque Assemblée générale ordinaire. Les membres des comités ne peuvent démissionner, sauf en cas de force majeure, au cours d'un événement programmé.

Art.16 – Compétences des comités

Le Comité Décisionnaire est chargé :

- Veille à l'application des statuts et au respect de toutes les décisions prises par l'assemblée générale ;
- De représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- Gérer les comptes et les ressources de l'Association ;
- Etablit le budget et les comptes annuels ;
- Décide des dépenses extraordinaire (non prévues au budget) qui permettent de poursuivre la mission de l'association ;
- Passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'Association ;
- Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Prend les décisions qui ne sont pas attribuées à un autre organe ;
- Déléguer des tâches au Comité exécutif ;

Le Comité exécutif est chargé :

- De l'application des décisions prises par le Comité décisionnaire ;
- De représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- De contrôler, de rédiger et de corriger les différents textes et documents de l'Association ;
- De correspondre avec les artistes ;
- Déléguer des tâches à des bénévoles ;
- S'occuper de la partie logistique des événements ;

Les Comités décisionnaires et exécutifs prennent ensemble les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion éventuelles des membres.

Art.17 – Votations

Lorsqu'une décision du comité décisionnaire doit être prise il sera procédé à un vote. Chaque membre élu a droit à un vote. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu à scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

L'organe de contrôle

Art.18 – définition

L'organe de contrôle des comptes s'occupe de la gestion et de la tenue des comptes de l'Association. Il vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport détaillé lors de l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale :

- Mademoiselle Gonzalez Liliane
- Monsieur Valastro Antonino

Art.19 – Rôles et compétences

L'organe de contrôle des comptes :

- Procède à un audit des comptes notamment au niveau du compte de résultat et du bilan ;
- Etablit un rapport de son travail proposant à l'assemblée générale d'accepter ou de refuser les comptes et d'en donner ou non décharge au comité décisionnaire.

TITRE IV. – Moyens financiers

Art.20 – Ressources financières

Les ressources financières nécessaires à l'exécution des divers projets de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Des dons ou des legs
- Par les bénéfices des manifestations
- Par les subventions privées ou publiques

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

TITRE V. – Dispositions finales

Art.21 – Signature de l'association

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité décisionnaire.

Art.22 – Révision des statuts

Toutes modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Le texte de la modification proposée, qui figurera en entier avec l'ancien texte, est envoyé avec la convocation de l'assemblée générale. Toute modification statutaire requiert la présence à l'assemblée des 2/3 des membres. La décision est prise à la majorité des 2/3

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 30 jours. L'assemblée statue alors quel que soit le nombre des membres présents. La modification doit être ici approuvée par la majorité des membres présents.

Art.23 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale, convoquée par le comité décisionnaire, uniquement à cet effet. La dissolution requiert la présence à l'assemblée des 2/3 des membres. La décision est prise à la majorité des 2/3

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 30 jours. L'assemblée statue alors quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution doit être ici approuvée par la majorité des membres présents.

Art.24 – Liquidation

L'opération de liquidation de l'association est du ressort du comité décisionnaire. Les liquidatrices ou liquidateurs règlent les comptes, réalisent les actifs et exécutent l'engagement de l'association notamment envers le personnel, fournisseurs et créanciers. Après paiement des dettes le comité décisionnaire est tenu de mettre le solde actif à disposition du comité exécutif.

Les deux comités réunis décideront de l'utilisation du bénéfice restant, soit en le redistribuant aux membres fondateurs de l'association, soit en faisant un dernier événement en invitant tous les membres, soit en offrant le bénéfice restant à une autre association de leur choix.

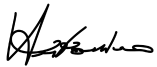
Art.25 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à la majorité des membres présents lors de l'assemblée constitutive du 12.02.2017 avec entrée en vigueur immédiate.

Au nom de l'association Villa Vida :

Le président

Valastro Antonino



La trésorière

Gonzalez Liliane